



CHAPTER M-11.5

CHAPITRE M-11.5

Midwifery Act

Loi sur les sages-femmes

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
Complaints Committee — comité des plaintes	
Council — Conseil	
Discipline Committee — comité de discipline	
health professional — professionnel de la santé	
incapacity — incapacité	
incompetence — incompétence	
member — membre	
midwife — sage-femme	
Minister — ministre	
patient — patiente	
professional misconduct — faute professionnelle	
register — tableau	
Registrar — registraire	
Practice of midwifery.	2
Sexual abuse.	3

MIDWIFERY COUNCIL OF NEW BRUNSWICK

Midwifery Council of New Brunswick established.	4
Composition of Council.	5
Term of office.	6
Remuneration and expenses.	7
Vacancy.	8
Quorum.	9
Objects of Council.	10
Powers of Council.	11
By-laws.	12
Business plan.	13
Budget.	14
Fiscal year.	15
Annual report.	16
Special reports.	17

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
comité de discipline — Discipline Committee	
comité des plaintes — Complaints Committee	
Conseil — Council	
faute professionnelle — professional misconduct	
incapacité — incapacity	
incompétence — incompetence	
membre — member	
ministre — Minister	
patiente — patient	
professionnel de la santé — health professional	
registraire — Registrar	
sage-femme — midwife	
tableau — register	
La profession de sage-femme.	2
Sérvices sexuels.	3

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick.	4
Conseil de l'Ordre — composition.	5
Mandat.	6
Rémunération et remboursement des dépenses.	7
Vacance.	8
Quorum.	9
Mission.	10
Pouvoirs du Conseil.	11
Règlements administratifs.	12
Plan d'affaires.	13
Budget.	14
Exercice financier.	15
Rapport annuel.	16
Rapports spéciaux.	17

REGISTRATION AND PRACTICE OF MIDWIFERY

Registrar.	18
Delegation by Registrar.	19
Register.	20
Application for registration.	21
Registration Appeal Committee.	22
Registration in active practice register.	23
Resumption of practice in the Province.	24
Certificate of registration.	25
Prohibition re practice.	26
Removal of names from register.	27
Notification to member.	28
Return of certificate of registration.	29
Restoration of registration.	30
Liability insurance.	31
Recovery of fees.	32
Reporting of sexual abuse.	33
Employer's responsibility.	34
Emergencies.	35
Exclusions.	36

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Continuing jurisdiction of Council.	37
Committees to be appointed.	38
Complaints to Registrar.	39
Registrar may request investigation.	40
Council may request investigation.	41
Investigations.	42
Copies of records.	43
Report to Registrar.	44
Complaints Committee to investigate	45
Notification to member.	46
Examination of member	47
Action by Complaints Committee.	48
Interim order by Complaints Committee.	49
Referral to Discipline Committee, hearing.	50
Open hearing.	51
Parties to hearing.	52
Parties may appear with counsel.	53
Complainant may attend hearing.	54
Attendance of witnesses and production of records.	55
Failure to attend or produce records.	56

Absence from hearing.	57
Other matters.	58
Examination of evidence before hearing.	59
Legal advice.	60
Oral evidence to be recorded.	61
Testimony of witness.	62
Right to examine.	63
Communication with parties.	64
Determination of procedure.	65
Not bound by rules of evidence.	66
Adjournment.	67
Continuity of membership	68
Participation in decision.	69
Action by Discipline Committee.	70
Decision to be in writing.	71
Suspension or revocation of registration	72

Delivery of decision and record to Registrar.	73
Record of hearing	74
Release of evidence	75
No stay of order	76

INSCRIPTION ET ACCÈS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Registraire.	18
Le registraire peut déléguer.	19
Tableau de l'Ordre.	20
Demande d'inscription.	21
Comité d'appel des inscriptions.	22
Inscription au volet des sages-femmes en exercice actif.	23
Reprise de l'exercice actif dans la province.	24
Permis d'exercice.	25
Exercice illégal et usurpation de titre réservé	26
Radiation du tableau.	27
Notification.	28
Retour du permis d'exercice.	29
Rétablissement de l'inscription au tableau de l'Ordre.	30
Conditions préalables à l'exercice – assurances.	31
Recouvrement d'honoraires.	32
Signalement de sévices sexuels.	33
Responsabilité de l'employeur.	34
Situations d'urgence.	35
Exclusions.	36

PLAINTES ET DISCIPLINE

Rétention de la compétence de l'Ordre.	37
Création de comités.	38
Plaintes au registraire.	39
Le registraire peut demander une enquête.	40
Conseil peut demander une enquête.	41
Enquêtes.	42
Copies de documents.	43
Rapport au registraire.	44
Enquête du comité des plaintes.	45
Notification.	46
Des examens que doit subir la sage-femme.	47
Mesures que peut prendre le comité des plaintes.	48
Ordonnance provisoire du comité des plaintes.	49
Renvoi au comité de discipline – audience.	50
Audience publique.	51
Parties à une audience.	52
Parties peuvent comparaître avec leur avocat.	53
Le plaignant peut assister à l'audience	54
Présence des témoins à l'audience et production des documents.	55
Le témoin ne se présente pas ou ne produit pas les documents.	56

Audience en l'absence de la sage-femme visée par les allégations.	57
Le comité peut se saisir d'une autre question soulevée.	58
Communication de la preuve.	59
Avocats.	60
Enregistrement des témoignages.	61
Témoignages.	62
Contre-interrogatoire.	63
Communication avec les parties.	64
Règles de procédure	65
Comité non-lié par les règles de preuve judiciaire	66
Ajournement.	67
Prolongation de mandat.	68
Participation à la décision.	69
Mesures prises par le comité de discipline	70
Décisions écrites.	71
Suspension ou révocation du permis d'exercice.	72
Envoi de la décision au registraire et consignation par ce dernier.	73
Dossier de l'instance.	74
Remise des pièces.	75
Non sursis de l'ordonnance.	76

Application for stay.	77	Demande de sursis	77
Registrar to give notice.	78	Avis à donner	78
Response to subsequent inquiries.	79	Demande de renseignements à propos de la sage-femme	79
Appeal of order	80	Appel.	80
Record of results.	81	Consignation au tableau et registre des dispositifs.	81
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offence re practice.	82	Infractions relatives à l'exercice.	82
Offences re obstruction, concealment.	83	Infractions relatives à l'obstruction et à la dissimulation.	83
False information.	84	Faux renseignements.	84
Failure to comply with order.	85	Non respect d'une ordonnance.	85
Strict liability offences.	86	Infractions de responsabilité stricte	86
Single act sufficient.	87	Un seul acte suffit pour constituer une infraction.	87
Laying of information.	88	Dénonciation.	88
Continuing offence.	89	Infraction continue.	89
Injunction.	90	Injonction.	90
GENERAL		GÉNÉRALITÉS	
Annual report by Registrar.	91	Rapport annuel du registraire.	91
Inspection of register.	92	Inspection du tableau.	92
Actions done in good faith	93	Immunité.	93
Service of documents.	94	Signification des documents.	94
Confidentiality of information.	95	Caractère confidentiel des renseignements.	95
Limitation of actions.	96	Délai de prescription—matière civile.	96
Limitation period.	97	Délai de prescription—matière criminelle.	97
Certificate of Registrar or officer of Council.	98	Certificat du registraire ou d'un dirigeant du Conseil.	98
Regulations.	99	Pouvoirs de réglementation.	99
Consequential amendment to <i>Public Service Labour Relations Act</i>	100	Modification corrélative – <i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	100
Commencement	101	Entrée en vigueur.	101

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Complaints Committee” means the Complaints Committee established under section 38. (*comité des plaintes*)

“Council” means the Midwifery Council of New Brunswick established under section 4. (*Conseil*)

“Discipline Committee” means the Discipline Committee established under section 38. (*comité de discipline*)

“health professional” means a person who provides a service related to

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité de discipline » Le comité de discipline établi en vertu de l'article 38. (*Discipline Committee*)

« comité des plaintes » Le comité des plaintes établi en vertu de l'article 38. (*Complaints Committee*)

« Conseil » Le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick établi en vertu de l'article 4. (*Council*)

« faute professionnelle » Conduite, comportement, attitude affichés ou agissements dans le cadre de l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circons-

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are sick, disabled or infirm, and

who is registered or licensed under an Act of the Province of New Brunswick with respect to the provision of the services and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“incapacity”, in relation to a member, means that the member is suffering from a mental or physical condition or disorder, emotional disturbance or alcohol or drug abuse that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practice or that the member’s practice be restricted. (*incapacité*)

“incompetence”, in relation to a member, means that the member’s professional care of a patient displays a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates the member is unfit to continue to practice or that the member’s practice should be restricted. (*incompétence*)

“member”, unless the context otherwise requires, means a person whose name is recorded in the register and for the purposes of disciplinary action and any investigations under this Act, includes a person whose registration is suspended or revoked or whose registration has expired or a member who has resigned. (*membre*)

“midwife”, unless the context otherwise requires, means a person registered as a midwife under this Act. (*sage-femme*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“patient” includes a client. (*patiente*)

“professional misconduct” means such conduct, attitude or acts relevant to the profession that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded as disgraceful, dishonourable or unprofessional and, without limiting the generality of the foregoing, includes

(a) failing to maintain the standards of midwifery practice,

(b) failing to uphold the code of ethics adopted by the Council,

tances, peuvent être raisonnablement considérés comme disgracieux, déshonorants ou malhonnêtes ou non professionnels ou indignes de la profession, et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, s’entend notamment :

a) du non respect des normes de pratique de sage-femme;

b) du non respect du code de déontologie adopté par le Conseil;

c) du fait d’infliger des sévices sexuels ou physiques à une personne ou d’en abuser verbalement ou d’abuser de ses émotions;

d) s’approprier de façon indue des biens personnels, des médicaments ou d’autres biens qui appartiennent à une patiente ou à l’employeur d’une sage-femme;

e) le fait d’influencer de façon inappropriée une patiente pour qu’elle fasse ou change un testament ou qu’elle donne ou change une procuration;

f) le fait d’abandonner à tort une patiente;

g) négliger de prodiguer des soins à une patiente;

h) le fait de ne pas user de discrétion quant à la communication de renseignements confidentiels;

i) la falsification de documents;

j) le fait d’utiliser de façon inappropriée son statut professionnel de sage-femme pour en tirer un avantage pour elle-même;

k) le fait de faire la promotion pour en tirer un avantage pour elle-même d’un médicament, d’un dispositif, d’un traitement, d’un procédé, d’un produit ou d’un service qui n’est pas nécessaire ou qui est inefficace ou dangereux;

l) le fait de publier ou de faire publier une annonce qui est fausse, frauduleuse, dolosive ou qui induit en erreur;

m) le fait de frauder ou de faire des fausses représentations ou d’user de dol ou encore de cacher un fait important en faisant une demande d’accès à l’exercice de la profession de sage-femme ou pour s’assurer l’accès à l’exercice de la profession de sage-femme ou en faisant tout examen prévu par la présente loi, notam-

- (c) abusing a person verbally, physically, emotionally or sexually,
- (d) misappropriating personal property, drugs or other property belonging to a patient or a member's employer,
- (e) inappropriately influencing a patient to make or change a will or power of attorney,
- (f) wrongfully abandoning a patient,
- (g) neglecting to provide care to a patient,
- (h) failing to exercise discretion in respect of the disclosure of confidential information,
- (i) falsifying records,
- (j) inappropriately using professional midwifery status for personal gain,
- (k) promoting for personal gain any drug, device, treatment, procedure, product or service that is unnecessary, ineffective or unsafe,
- (l) publishing, or causing to be published, any advertisement that is false, fraudulent, deceptive or misleading, or
- (m) engaging or assisting in fraud, misrepresentation, deception or concealment of a material fact when applying for or securing registration to practise midwifery or taking any examination provided for under the Act, including using fraudulently procured credentials. (*faute professionnelle*)

“register” means the register kept pursuant to section 20. (*tableau*)

“Registrar” means the person holding the office of Registrar under section 18. (*registraire*)

ment par l'utilisation de titres de compétences obtenus frauduleusement ou d'aider une personne à faire ce qui est précité. (*professional misconduct*)

« incapacité » Signifie, en ce qui concerne une sage-femme, que la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont elle souffre, rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, que l'exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions, et « incapable » a un sens correspondant. (*incapacity*)

« incompétence » Signifie, en ce qui concerne une sage-femme, que les soins professionnels dispensés à un patient indiquent un manque de connaissances, d'aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d'une nature ou d'une importance qui démontre son inaptitude à continuer à exercer ou la nécessité d'imposer des restrictions à son exercice de la profession. (*incompetence*)

« membre » Personne qui, sauf indication du contexte, est inscrite au tableau de l'Ordre et dans le cadre disciplinaire ou dans le cadre d'une enquête s'entend également d'une personne qui n'a plus le droit d'exercer la profession de sage-femme en raison d'une suspension ou d'une révocation ou encore parce son inscription au tableau a expiré ou qu'elle a démissionné. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« patiente » S'entend également d'une cliente. (*patient*)

« professionnel de la santé » Les travailleurs sociaux immatriculés sous le régime de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick* et les personnes à qui une loi de la province permet de dispenser un service lié à ce qui est énoncé aux alinéas suivants :

a) au maintien de la santé ou à l'amélioration de la santé des personnes;

b) au diagnostic, au traitement ou aux soins des personnes blessées, malades, handicapées ou infirmes. (*health professional*)

« registraire » Personne qui a le poste prévu à l'article 18. (*Registrar*)

« sage-femme » Personne inscrite au tableau de l'Ordre, sauf indication contraire du contexte. (*midwife*)

« tableau » Tableau visé à l'article 20. (*register*)

Practice of midwifery

2(1) In this Act, "practice of midwifery" means the care, assessment and monitoring of women during normal pregnancy, labour and the postpartum period and of their healthy newborns, and the management of low-risk, spontaneous vaginal deliveries.

2(2) In engaging in the practice of midwifery, a midwife may

- (a) consult with, make a referral to or transfer care to a medical practitioner as set out in the standards of practice established by the regulations,
- (b) prescribe and administer drugs in accordance with the regulations,
- (c) order and interpret screening and diagnostic tests in accordance with the regulations, and
- (d) provide other health care services within the practice of midwifery as set out in the standards of practice established by the regulations.

Sexual abuse

3(1) In this Act, sexual abuse of a patient by a member means

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

3(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

La profession de sage-femme

2(1) Dans la présente loi, l'exercice de la profession de sage-femme consiste à évaluer et à faire le suivi des femmes pendant leur grossesse, l'accouchement et la suite de couches, ainsi qu'à évaluer et à faire le suivi de leur nouveau-né en santé et à prodiguer des soins pendant une grossesse normale, un accouchement normal et la suite de couches normales et à pratiquer des accouchements normaux et spontanés par voie vaginale.

2(2) La sage-femme dans l'exercice de sa profession :

- a) consulte un médecin ou oriente une patiente vers un médecin ou lui transfère une patiente selon ce qui est prévu par les normes de pratique établies par règlement;
- b) prescrit des épreuves de dépistage et de diagnostic et les interprète selon ce qui est prévu par les règlements;
- c) prescrit ou administre des médicaments en conformité avec les règlements;
- d) prodigue d'autres soins de santé dans le cadre de l'exercice de sa profession de la façon prévue par les normes de pratique établies par règlement.

Sérvices sexuels

3(1) Dans la présente loi, on entend par sérvices sexuels infligés à une patiente ce qui suit :

- a) les rapports sexuels ou toute autre forme de relation physique de nature sexuelle entre une sage-femme et une patiente;
- b) les attouchements de nature sexuelle portés sur la personne de la patiente par la sage-femme;
- c) le comportement de la sage-femme ou ses remarques à connotation sexuelle ciblant la patiente ou à son intention.

3(2) Aux fins du paragraphes (1), « nature sexuelle » ou « connotation sexuelle » ne sauraient qualifier les palpations, le comportement ou les remarques de nature clinique et qui sont appropriés au service fourni.

MIDWIFERY COUNCIL OF NEW BRUNSWICK**Midwifery Council of New Brunswick established**

4 There is established a body corporate to be known as the Midwifery Council of New Brunswick.

Composition of Council

5 The Council is composed of 7 members appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

- (a) two persons who are registered as midwives in a province or territory of Canada;
- (b) one person who is a member of the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (c) one person who is a member of the Nurses Association of New Brunswick;
- (d) one person who is a member of the New Brunswick Pharmaceutical Society;
- (e) one person who is an employee in the Department of Health; and
- (f) one lay person who has never practiced midwifery.

Term of office

6(1) Each member holds office for a term not exceeding 3 years.

6(2) A member of the Council is eligible for reappointment but no person may serve more than 2 consecutive terms on the Council in addition to any term used to fill a vacancy.

6(3) If a member resigns, that person ceases to be a member on the day on which the resignation is received by the Council.

Remuneration and expenses

7 A member of the Council shall be paid such remuneration and expenses as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick**

4 Est créé un ordre professionnel portant le nom suivant : Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick. L'Ordre est dirigé par un Conseil.

Conseil de l'Ordre – composition

5 Le Conseil de l'Ordre est composé de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, selon ce qui suit :

- (a) deux sages-femmes inscrites au tableau de l'Ordre des sages-femmes d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (b) une personne membre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;
- (c) une personne membre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick;
- (d) une personne membre de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick;
- (e) une personne à l'emploi du ministère de la Santé;
- (f) une personne profane n'ayant jamais été admise à l'exercice de la profession de sage-femme.

Mandat

6(1) Le mandat de chacun des membres du Conseil est de trois ans au plus.

6(2) Un membre du Conseil peut se voir confier plus d'un mandat sans toutefois dépasser deux mandats consécutifs en sus de tout mandat de remplaçant.

6(3) Le mandat d'un membre qui démissionne prend fin le jour où le Conseil reçoit sa démission.

Rémunération et remboursement des dépenses

7 Un membre du Conseil a droit à la rémunération ainsi qu'au remboursement de ses dépenses comme le prévoit le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vacancy

8(1) Where the office of a person appointed as a member of the Council becomes vacant, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person for the remainder of the term.

8(2) A vacancy in the membership of the Council does not impair the power of the remaining members of the Council to act.

Quorum

9 A quorum is a simple majority of members.

Objects of Council

10 The objects of the Council are to

- (a) regulate the practice of midwifery,
- (b) establish, maintain and promote standards of the practice of midwifery,
- (c) establish, maintain, develop and promote standards of professional ethics in the practice of midwifery,
- (d) perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the Council under this or any other Act, and
- (e) advise the Minister on matters related to the practice of midwifery.

Powers of Council

11 Subject to this Act and the regulations, the Council, with respect to its objects, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the power to

- (a) enter into any agreement with any government, person, agency, organization, institution or other body,
- (b) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise and to dispose of such property by any means,

Vacance

8(1) En cas de vacance au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant pour le reste du mandat pour le poste qui est devenu vacant.

8(2) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Quorum

9 La majorité des membres du Conseil constitue le quorum.

Mission

10 Le Conseil a pour mission :

- a) de réglementer l'exercice de la profession de sage-femme;
- b) d'établir, de maintenir et de préconiser des normes de pratique de la profession de sage-femmes;
- c) d'établir, de maintenir, de concevoir et de préconiser des règles au code de déontologie;
- d) d'exercer toutes les attributions que lui confère la présente loi ou une autre loi;
- e) d'aviser le ministre sur des sujets liés à la profession de sage-femme.

Pouvoirs du Conseil

11 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Conseil a la capacité et tous les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique et il peut notamment faire ce qui suit :

- a) conclure une entente avec tout gouvernement, personne, agence, organisme, institution ou une autre entité;
- b) acquérir et détenir des biens, réels ou personnels par vente, bail, crédit-bail, concession, échange ou autrement et il a le droit d'en disposer par tout moyen;

(c) provide for the management of its property and assets and of its affairs and business, including the employment of staff,

(d) borrow and spend money for the purpose of carrying out any of the objects of the Council and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise, and

(e) do such things as are incidental or necessary to the exercise of the powers referred to in paragraphs (a) to (d).

By-laws

12(1) The Council may make by-laws

(a) providing for the holding of meetings of the Council or committees of the Council and the conduct of such meetings,

(b) fixing the time and place for regular meetings of Council, determining by whom meetings may be called, regulating the conduct of meetings, providing for emergency meetings and providing for the notice required in respect of meetings,

(c) providing for the appointment of such committees as the Council considers expedient,

(d) respecting the composition, powers and duties of such committees as may be appointed by the Council and providing for the holding and conduct of meetings of such committees,

(e) prescribing fees payable by applicants for registration and members and, where the Council considers it advisable, prescribing different fees for different classes of applicants and members,

(f) prescribing forms and providing for their use,

(g) recommending to the Lieutenant-Governor in Council the qualifications to be met by candidates appointed to the Council,

(h) respecting the powers, duties and qualifications of the officers, agents and employees of the Council,

(i) approving a code of ethics, and

c) voir à la gestion de ses biens, à ses activités et à ses affaires internes notamment la gestion de son personnel;

d) emprunter et dépenser pour lui permettre d'accomplir sa mission, de consentir des sûretés sur ses biens réels et personnels pour garantir ses emprunts par le biais d'une hypothèque ou d'un nantissement ou par tout grèvement;

e) faire tout ce qui est nécessaire ou accessoire à l'exercice de ses pouvoirs décrits aux alinéas a) à d).

Règlements administratifs

12(1) Le Conseil peut, par voie de règlements administratifs, faire ce qui suit :

a) prévoir la tenue des réunions du Conseil ou des comités du Conseil et la procédure de ces réunions;

b) fixer le moment et décider de l'endroit des réunions ordinaires du Conseil, décider qui les convoque et prévoir les règles applicables aux réunions extraordinaires et le préavis à donner pour les réunions extraordinaires;

c) prévoir la création des comités et la nomination des membres aux comités qu'il juge opportuns;

d) prévoir la composition des comités créés par le Conseil ainsi que la tenue et la procédure des réunions de ces comités et les attributions du Conseil;

e) prescrire les droits d'inscription au tableau et les cotisations et dans les cas où le Conseil le juge souhaitable, prescrire un barème des droits à verser et les cotisations selon les différentes classes d'inscription;

f) prescrire les formulaires et leur utilisation;

g) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil quelles sont les compétences que doivent posséder les personnes nommées au Conseil;

h) prévoir les attributions des dirigeants, des mandataires et des employés du Conseil et les compétences qu'ils doivent posséder;

i) approuver un code de déontologie;

(j) respecting all other things necessary for the administration of the affairs of the Council.

12(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws referred to in subsection (1).

Business plan

13(1) The Council shall prepare and submit for the Minister's approval a business plan for each fiscal year.

13(2) The Council shall not make changes to an approved business plan without obtaining the prior written approval of the Minister.

Budget

14(1) On or before October 31 in each year, the Council shall submit to the Minister a proposed budget containing the estimate of the amount of money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

14(2) The Minister shall in each year pay to the Council such amounts of money as are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

14(3) The Council shall not run a deficit.

Fiscal year

15 The fiscal year of the Council begins April 1 in one year and ends on March 31 in the following year.

Annual report

16(1) The Council shall submit a report annually to the Minister containing the following information:

(a) a report on the activities of the Council for the preceding fiscal year; and

(b) such other information as the Minister may require.

16(2) The Council shall submit the annual report to the Minister no later than July 31 in each year for the preceding fiscal year.

16(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

j) prévoir tout ce qui est nécessaire aux affaires internes du Conseil.

12(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs visés au paragraphe (1).

Plan d'affaires

13(1) Le Conseil prépare et soumet à l'approbation du ministre un plan d'affaires pour chaque exercice financier.

13(2) Le Conseil ne peut modifier ce plan sans avoir obtenu au préalable l'approbation du ministre.

Budget

14(1) Le Conseil doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, soumettre au ministre un budget de fonctionnement pour l'exercice financier suivant.

14(2) Le ministre verse chaque année au Conseil les crédits que la Législature a affectés pour ses activités.

14(3) Le Conseil ne peut accuser de déficit.

Exercice financier

15 L'exercice financier du Conseil débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Rapport annuel

16(1) Le Conseil remet au ministre un rapport annuel qui comprend ce qui suit :

a) un rapport d'activité de l'Ordre pour l'exercice financier précédent;

b) tous les autres renseignements demandés par le ministre.

16(2) Le Conseil remet au ministre son rapport annuel au plus tard le 31 juillet de chaque année.

16(3) Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée législative si elle est en session sinon, il le dépose à la prochaine session.

Special reports

17 The Council shall prepare and submit to the Minister such reports, records, documents or other information that the Minister may require within the time and in the form specified by the Minister.

**REGISTRATION AND PRACTICE OF
MIDWIFERY**

Registrar

18 The Council shall appoint a Registrar who shall hold office during the pleasure of the Council.

Delegation by Registrar

19 The Registrar may, by authorization in writing, delegate any of his or her powers or duties to any employee of the Council.

Register

20 The Registrar shall keep or cause to be kept a register that is comprised of the following parts:

(a) an active practice register in which the name and address of every person who has met the qualifications for registration as a midwife under this Act and the regulations and who is entitled to engage in the practice of midwifery are entered;

(b) a temporary register in which the name and address of every person who has completed a midwifery education program at an approved school of midwives and who is eligible for registration as a midwife upon the completion of the requirements for registration are entered; and

(c) rosters in which the name and address of every person who is entitled to membership in any class of membership established by the regulations, other than persons whose names are entered in the active practice register or the temporary register, are entered.

Application for registration

21 Subject to the requirements of this Act and the regulations, an applicant is entitled to have his or her name entered in the appropriate part of the register if the applicant provides the Registrar with such evidence as may be required to establish that the applicant

Rapports spéciaux

17 Le Conseil prépare et remet au ministre les rapports, les dossiers, les documents ou lui donne tous les renseignements que ce dernier demande dans le délai qu'il lui impartit et en la forme qu'il lui demande.

**INSCRIPTION ET ACCÈS À L'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE SAGE-FEMME**

Registraire

18 Le Conseil nomme un registraire à titre amovible.

Le registraire peut déléguer

19 Le registraire peut déléguer à l'un des employés du Conseil un pouvoir ou une fonction; cette délégation doit toutefois revêtir la forme écrite.

Tableau de l'Ordre

20 Le registraire met en place et maintient le tableau de l'Ordre formé des volets suivants :

a) le volet des sages-femmes en exercice actif, sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse de chaque personne qui a les compétences requises pour être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes selon la présente loi et ses règlements et qui lui donne dès lors, le droit de pratiquer la profession de sage-femme;

b) le volet des sages-femmes en exercice probatoire, sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse de chaque personne qui a complété la formation de sage-femme dans une école reconnue et qui une fois les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre remplies est admissible à voir son nom inscrit au volet des sages-femmes en exercice actif;

c) le volet formé des listes d'aptitude, sur lesquelles sont inscrits le nom et l'adresse des personnes qui possèdent les compétences requises pour l'une quelconque des catégories d'inscription prévues par les règlements et qui ne sont pas inscrites au volet des sages-femmes en exercice actif ou au volet des sages-femmes en exercice probatoire.

Demande d'inscription

21 Outre les exigences qui peuvent être prévues par ailleurs dans la présente loi ou les règlements, la postulante peut voir son nom inscrit au volet approprié si elle, démontre au registraire, preuves à l'appui, l'un ou l'autre des faits suivants :

(a) holds a baccalaureate degree from a Canadian university midwifery education program, or

(b) has educational qualifications equivalent to the degree referred to in paragraph (a).

Registration Appeal Committee

22(1) The Council shall appoint a Registration Appeal Committee, the membership of which shall be determined by the Council.

22(2) The Registration Appeal Committee shall perform the functions and duties set out in this Act, the regulations and the by-laws.

22(3) An applicant who is refused registration may, by written notice, appeal that decision to the Registration Appeal Committee within 30 days after receipt of the refusal.

22(4) An appeal before the Registration Appeal Committee shall be conducted in the manner and follow the procedure set out in the regulations.

22(5) The decision of the Registration Appeal Committee is final.

Registration in active practice register

23 Only a person whose name is inscribed in the register as an active practising member is entitled to practise or hold herself or himself out as a midwife in New Brunswick, subject to any restrictions imposed on the member's registration.

Resumption of practice in the Province

24 Despite section 23, a member who was engaged in the practice of midwifery in the Province and who was subject to any disciplinary findings while engaged in the practice of midwifery outside the Province or who has outstanding complaints from outside the Province shall not engage in the practice of midwifery on the member's return to the Province unless the member

(a) has provided the Council with notice of the disciplinary findings or complaints, and

(b) received a notice from the Council that she or he is authorized to resume the practice of midwifery in the Province.

a) elle est détentrice d'un baccalauréat en pratique sage-femme d'une université canadienne;

b) elle possède une formation équivalente au titre universitaire visé à l'alinéa a).

Comité d'appel des inscriptions

22(1) Le Conseil crée un comité d'appel des inscriptions et décide de sa composition.

22(2) Le comité d'appel des inscriptions exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi, ses règlements et les règlements administratifs.

22(3) La postulante qui s'est vue refuser l'inscription au tableau de l'Ordre, peut en appeler de cette décision en donnant un avis écrit au comité d'appel des inscriptions dans les trente jours de la notification du refus.

22(4) La procédure à suivre lors d'un appel au comité d'appel des inscriptions est celle prévue aux règlements.

22(5) La décision du comité d'appel des inscriptions est finale.

Inscription au volet des sages-femmes en exercice actif

23 Seule la personne inscrite au volet des sages-femmes en exercice actif du tableau de l'Ordre a le droit d'exercer la profession de sage-femme ou de se présenter en tant que sage-femme au Nouveau-Brunswick, sous réserve des restrictions attachées à son permis d'exercice.

Reprise de l'exercice actif dans la province

24 Malgré l'article 23, la sage-femme qui a exercé dans la province et qui a fait l'objet de mesures disciplinaires en tant que sage-femme ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick ou qui y fait l'objet de plaintes qui sont non encore réglées, ne peut à son retour dans la province reprendre l'exercice de sa profession sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a donné notification au Conseil des mesures disciplinaires prononcées contre elle ou des plaintes portées contre elle;

b) elle a reçu du Conseil l'autorisation de reprendre l'exercice de sa profession dans la province.

Certificate of registration

25(1) The Registrar shall, upon application and payment of any required fee, cause a certificate of registration to be issued annually or at such other times as may be prescribed to every person whose name is entered in the register.

25(2) The certificate shall state the date upon which it expires, the type of membership registration and any restrictions imposed on the registration of the person to whom the certificate is issued.

Prohibition re practice

26 A person whose name is not entered in the active practice register shall not practise as a midwife or hold herself or himself out as a midwife, or take or use the designation “midwife”, “registered midwife” or “sage-femme” or “sage-femme inscrite” or other initials or designations, either alone or in combination with other words, letters or description, that imply the person is entitled to practise as a midwife.

Removal of names from register

27(1) The Registrar shall cause the name of a member to be removed from the register

- (a) at the request or with the written consent of the member,
- (b) where the name has been incorrectly entered,
- (c) where notification is received of the member’s death,
- (d) where the registration of the member has been revoked, or
- (e) where the person no longer meets the requirements for continued registration.

27(2) The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the active practice register, the temporary register or one or more of the rosters, who fails to meet or maintain the qualifications and standards for entry in each such register or roster.

27(3) Except where otherwise provided, the registration of a member terminates and ceases to have effect when the member’s name is removed from the register.

Permis d’exercice

25(1) Le registraire, sur demande accompagnée du droit exigé, fait en sorte qu’un permis d’exercice soit délivré annuellement ou sur une autre base périodique prescrite à quiconque a son nom inscrit au tableau de l’Ordre.

25(2) Le permis porte une date d’expiration et indique à quel volet du tableau de l’Ordre sa titulaire est inscrite. Il fait aussi mention des restrictions à son droit d’exercice.

Exercice illégal et usurpation de titre réservé

26 Seules les personnes inscrites au tableau de l’Ordre des sages-femmes en exercice actif peuvent exercer la profession de sage-femme ou se présenter comme telles et en outre, elles sont les seules qui peuvent utiliser un titre ou une autre désignation ou initiales comme « sage-femme », « sage-femme inscrite », « midwife » ou « registered midwife » qui indiquent ou tendent à indiquer qu’elles ont droit d’exercer la profession de sage-femme.

Radiation du tableau

27(1) Le registraire procède à la radiation d’un nom au tableau dans les cas suivants :

- a) à la demande de la sage-femme ou avec son consentement donné par écrit;
- b) quand le nom y a été inscrit par erreur;
- c) après notification du décès de la sage-femme;
- d) en cas de révocation du droit d’exercice;
- e) lorsque la personne ne remplit plus les exigences relatives à l’exercice de la profession.

27(2) Le registraire procède ou fait en sorte que l’on procède à la radiation du nom de quiconque ne remplit plus les exigences relatives à l’inscription au volet des sages-femmes en exercice actif du tableau de l’Ordre ou du volet des sages-femmes en exercice probatoire ou de l’une des listes d’aptitudes du troisième volet.

27(3) Sauf indication contraire par ailleurs, la radiation du tableau emporte cessation des privilèges donnés par l’inscription.

Notification to member

28 Where the name of a member is removed from the register, the Registrar shall without delay, by registered mail addressed to the latest address shown in the register, notify the member that the member's name has been removed from the register.

Return of certificate of registration

29 A member whose registration has been revoked shall immediately return the member's certificate of registration to the Registrar.

Restoration of registration

30 The Council may restore the registration of a person whose registration has been suspended or revoked, subject to such terms and conditions as the Council may prescribe.

Liability insurance

31(1) No midwife shall engage in the practice of midwifery without first providing the Registrar with proof of valid professional liability insurance as may be required by the regulations upon renewal of the midwife's registration.

31(2) The Registrar may suspend the registration of a midwife who fails to provide proof of valid professional liability insurance in accordance with subsection (1).

Recovery of fees

32 No person shall bring an action in any court to collect fees, compensation or other remuneration for services performed as a midwife, unless registered under this Act.

Reporting of sexual abuse

33(1) A member who, in the course of practising midwifery, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within 21 days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

33(2) A member is not required to file a report under subsection (1) if the member does not know the name of

Notification

28 Le registraire donne sans délai notification de la radiation à la sage-femme dont le nom est radié du tableau. Cette notification se fait par courrier recommandé à la dernière adresse de la sage-femme qui figure au tableau ou aux registres de l'Ordre.

Retour du permis d'exercice

29 La sage-femme dont le droit d'exercice a été suspendu ou révoqué doit retourner son permis d'exercice au registraire.

Rétablissement de l'inscription au tableau de l'Ordre

30 Le Conseil peut procéder au rétablissement de l'inscription d'une personne dont le droit d'exercice a été suspendu ou révoqué, sous réserve des modalités et conditions qu'il prescrit.

Conditions préalables à l'exercice – assurances

31(1) Il est interdit à une sage-femme d'exercer sa profession sans avoir fourni au préalable la preuve d'assurance-responsabilité civile professionnelle valide que les règlements peuvent exiger lors du renouvellement de son permis d'exercice.

31(2) Le registraire peut suspendre le permis d'exercice d'une personne sage-femme qui ne fournit pas une preuve d'assurance-responsabilité civile professionnelle valide comme le prévoit le paragraphe (1).

Recouvrement d'honoraires

32 Est irrecevable l'instance devant tout tribunal pour recouvrer des honoraires, une rétribution ou toute autre somme représentant une rémunération pour fournir des services de sage-femme à moins d'être titulaire du permis d'exercice prévu par la présente loi.

Signalement de sévices sexuels

33(1) Commet une faute professionnelle, toute sage-femme qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a commis des sévices sexuels sur la personne d'une patiente ou d'un patient et qui ne le signale pas, par écrit, à l'ordre professionnel du professionnel de la santé en question et ce, dans les vingt et un jours qui suivent les événements qui y donnent lieu.

33(2) N'est pas tenue de faire le signalement prévu au paragraphe (1), la sage-femme qui ne connaît pas le nom

the health professional who would be the subject of the report.

33(3) If the reasonable grounds for filing a report under subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

33(4) A report filed under subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient.

33(5) The name of a patient who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or, if the patient is incapable, the patient's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's name.

33(6) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith under subsection (1).

33(7) For the purposes of this section, section 3 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient by another health professional.

Employer's responsibility

34 Every person, other than a patient or any person acting on behalf of a patient without expectation or hope of monetary compensation, who engages a person as a midwife and every agency or registry that procures work for a person as a midwife

- (a) shall ensure at the time of engagement and at least once each year thereafter if such engagement is continuing, that the person is the holder of an appropriate current registration under this Act and is not engaged to perform duties and functions contrary to any restrictions imposed on the person's registration, and

du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du signalement.

33(3) Si les motifs raisonnables qui l'incitent à faire le signalement prévu au paragraphe (1) sont suscités par des renseignements obtenus de l'une des patientes de la sage-femme, cette dernière doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser sa patiente qu'un signalement sera fait.

33(4) Le signalement prévu au paragraphe (1) comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la sage-femme qui fait le signalement;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement;
- c) ce que la sage-femme sait de la commission des sévices sexuels;
- d) sous réserve du paragraphe (5), le nom de la patiente ou du patient du professionnel de la santé qu'elle croit avoir été victime de sévices sexuels.

33(5) Le nom d'un patient qui peut avoir été victime de sévices sexuels ne peut être donné dans ce signalement que s'il y consent ou dans le cas où il ou elle est incapable, que si son représentant y consent; ce consentement doit être donné par écrit.

33(6) Est irrecevable toute instance visant une sage-femme qui, de bonne foi, fait le signalement prévu au paragraphe (1).

33(7) L'article 3 s'applique avec les adaptations nécessaires à des sévices sexuels sur la personne d'une patiente ou d'un patient par un autre professionnel de la santé.

Responsabilité de l'employeur

34 Hormis la patiente d'une sage-femme ou une personne agissant au nom de cette dernière à titre gratuit et non dans l'espoir de recevoir une rétribution, quiconque est l'employeur d'une sage-femme ou lui procure du travail à ce titre doit faire ce qui suit :

- a) s'assurer au moment de l'engagement et au moins une fois par année par la suite si l'emploi se poursuit, que la sage-femme est titulaire du permis d'exercice approprié délivré sous le régime de la présente loi et qu'il soit en cours de validité et quelle n'accomplit pas

(b) where a person's engagement as a midwife is terminated because of dishonesty, incompetence or incapacity, shall without delay report the matter to the Council and provide a copy of the report to the person whose engagement is terminated.

Emergencies

35 Nothing in this Act prohibits or prevents any person from giving aid in case of urgent need.

Exclusions

36 Nothing in this Act prohibits or prevents

(a) the practice of medicine by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Act*,

(b) the practice of pharmacy by a person authorized to carry on such practice under the *Pharmacy Act*,

(c) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the *Nurses Act*,

(d) the practice of paramedicine by a person authorized to carry on such practice under the *Paramedic Act*, or

(e) any practice authorized under any statute of the Province of New Brunswick.

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Continuing jurisdiction of Council

37 A person whose registration is suspended or revoked or whose registration has expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the Council for professional misconduct, incompetence and incapacity referable to the time when the person was a member or to the period of suspension.

Committees to be appointed

38(1) The Council shall have the following standing committees:

(a) Complaints Committee; and

de fonctions ou de tâches contraires aux restrictions de son permis d'exercice;

b) lorsqu'il est mis fin à l'emploi d'une sage-femme en raison de sa malhonnêteté, de son incompetence ou de son incapacité, en faire part par écrit et ce, sans délai, au Conseil et en fournir une copie à la sage-femme.

Situations d'urgence

35 Rien dans la présente loi n'interdit quiconque de venir en aide à une personne en cas d'urgence ni ne l'en empêche.

Exclusions

36 Rien dans la présente loi n'interdit ou n'empêche ce qui suit :

a) l'exercice de la médecine par une personne qui y est autorisée par la *Loi médicale*;

b) l'exercice de la pharmacie par une personne qui y est autorisée par la *Loi sur la Pharmacie*;

c) l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmière ou praticienne par une personne qui y est autorisée par la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*;

d) l'exercice de la paramédecine par une personne qui y est autorisée par la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*;

e) l'exercice de toute profession réglementée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Rétention de la compétence de l'Ordre

37 La personne dont le permis d'exercice a été suspendu ou révoqué ou encore dont le permis d'exercice est expiré ou qui a démissionné de l'Ordre lui demeure assujettie pour toute question de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité qui relevait de l'Ordre alors que cette personne pratiquait la profession de sage-femme ou pendant que son permis d'exercice était suspendu.

Création de comités

38(1) Le Conseil doit avoir les comités permanents suivants :

a) le comité des plaintes;

(b) Discipline Committee.

38(2) The Council shall appoint the members of the committees, the composition of which shall be as follows:

(a) Complaints Committee - two persons who are registered as midwives under this Act or who are members in good standing of a regulated midwifery profession in another jurisdiction and one lay person who has never practised midwifery; and

(b) Discipline Committee - two persons who are registered as midwives under this Act or who are members in good standing of a regulated midwifery profession in another jurisdiction and one lay person who has never practised midwifery.

38(3) The Council shall appoint a chairperson for each committee from among the persons appointed to the committee.

38(4) Two members of a committee, one of whom shall be a lay person, constitute a quorum.

38(5) No person is eligible to sit as a member of the Complaints Committee if the person is a member of the Discipline Committee or a member of the Council.

38(6) No person is eligible to sit as a member of the Discipline Committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter of the committee's hearing or is a member of the Council.

Complaints to Registrar

39(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct or actions of a member.

39(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

39(3) Where a complaint is filed with the Registrar, the Registrar shall refer the complaint to the Complaints Committee if the conduct or actions complained of may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity.

Registrar may request investigation

40 In the absence of a complaint, if the Registrar has reason to believe that the conduct or actions of a member

b) le comité de discipline.

38(2) Le Conseil nomme les membres des comités selon ce qui suit :

a) comité des plaintes – deux sages-femmes qui sont soit inscrites au tableau de l'Ordre comme le prévoit la présente loi ou membres en règle de l'ordre des sages-femmes d'une autre province ou d'un territoire et d'un profane qui n'a jamais exercé la profession de sage-femme;

b) comité de discipline – deux sages-femmes qui sont soit inscrites au tableau de l'Ordre comme le prévoit la présente loi ou membres en règle de l'ordre des sages-femmes d'une autre province ou d'un territoire et d'un profane qui n'a jamais exercé la profession de sage-femme.

38(3) Le Conseil nomme pour chacun des comités permanents le membre qui en assure la présidence parmi ses membres.

38(4) Deux membres du comité dont le profane forme le quorum.

38(5) Une personne ne peut siéger à la fois au comité des plaintes et au comité de discipline et un membre du Conseil ne peut siéger aux comités permanents.

38(6) Ne peut siéger au comité de discipline quiconque participe à une enquête qui porte sur l'objet de l'audience.

Plaintes au registraire

39(1) Une plainte portée contre une sage-femme en raison de sa conduite ou de ses actions peut être faite au registraire.

39(2) La plainte est formulée par écrit et indique le nom et l'adresse postale du plaignant.

39(3) Le registraire renvoie au comité des plaintes toute plainte portée contre une sage-femme, si la conduite ou les actions reprochées peuvent constituer une faute professionnelle ou peuvent dénoter chez elle l'incompétence ou l'incapacité.

Le registraire peut demander une enquête

40 Le registraire qui a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'une sage-femme peuvent constituer

may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar may make a request to the Complaints Committee to investigate the member.

Council may request investigation

41 The Council, if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may on its own motion make a request to the Complaints Committee to investigate the member.

Investigations

42(1) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated if

- (a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or
- (b) the Complaints Committee is investigating the member at the request of the Registrar or the Council and has requested the Registrar to appoint an investigator.

42(2) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member or the premises of the member's employer and examine anything found there that the investigator has reason to believe may provide evidence in respect of the matter being investigated.

42(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this section.

42(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this section.

42(5) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator shall not exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier or under the authority of an entry warrant issued under the *Entry Warrants Act*.

une faute professionnelle ou peuvent dénoter chez elle l'incompétence ou l'incapacité, peut demander au Comité des plaintes de faire une enquête bien qu'aucune plainte n'ait été portée.

Conseil peut demander une enquête

41 Le Conseil peut, de sa propre initiative, demander au comité des plaintes de faire une enquête s'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'une sage-femme peuvent constituer une faute professionnelle ou peuvent dénoter chez elle l'incompétence ou l'incapacité.

Enquêtes

42(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs afin de savoir si une sage-femme a commis une faute professionnelle, est incompétente ou une incapable, dans les cas suivants :

- a) le comité des plaintes a reçu une plainte contre la sage-femme et a demandé au registraire de nommer un enquêteur;
- b) le comité des plaintes fait une enquête à la demande du registraire ou du Conseil et a demandé au registraire de nommer un enquêteur.

42(2) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, entrer dans les locaux d'affaires d'une sage-femme ou de son employeur et en faire l'inspection et peut faire l'examen de toute chose qu'il y trouve et pour laquelle il a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves pertinentes à l'objet de l'enquête.

42(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de contrecarrer un enquêteur ou de lui nuire directement ou par personne interposée alors qu'il procède à l'enquête prévue au présent article.

42(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, de cacher ou de détruire ou de faire dissimuler, de faire cacher ou de faire détruire toute chose pertinente à l'enquête.

42(5) Aux fins d'une enquête, un enquêteur ne peut entrer dans des lieux utilisés comme habitation sauf avec le consentement de l'occupant ou en vertu d'un mandat délivré sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Copies of records

43(1) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

43(2) An investigator may copy, at the expense of the Council, a document that the investigator may examine under subsection 42(2) or under the authority of an entry warrant under subsection 42(5).

43(3) An investigator may remove a document referred to in subsection (2) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

43(4) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

43(5) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself without proof of the investigator's appointment or signature.

Report to Registrar

44(1) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

44(2) The Registrar shall report the results of an investigation to the Complaints Committee.

Complaints Committee to investigate

45 Upon receiving a complaint referred by the Registrar or a request made by the Registrar or the Council, the Complaints Committee shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

Notification to member

46(1) Where the Complaints Committee investigates the conduct or actions of a member, the committee shall

- (a) promptly notify the member of the investigation,
- (b) provide with the notice copies of all reports, documents and evidence presented to the committee in writ-

Copies de documents

43(1) Au présent article, « document » signifie toute note quelle qu'en soit la forme et s'entend également d'une partie de celle-ci.

43(2) L'enquêteur peut, aux frais du Conseil, faire des copies d'un document qu'il peut examiner selon le paragraphe 42(2) ou en application d'un mandat délivré comme le prévoit le paragraphe 42(5).

43(3) L'enquêteur peut prendre un document visé au paragraphe (2) s'il n'est pas pratique d'en faire copie à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et il peut prendre tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit cependant en donner un récépissé à la personne de qui il les prend.

43(4) L'enquêteur doit rendre le document pris en application du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie est faite.

43(5) La copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être admise en preuve dans toute instance dans la même mesure que le document lui-même et avoir la même valeur probante sans faire la preuve de la nomination de l'enquêteur ou de sa signature.

Rapport au registraire

44(1) L'enquêteur doit faire un rapport d'enquête au registraire par écrit.

44(2) Le registraire fait part du rapport d'enquête au comité des plaintes.

Enquête du comité des plaintes

45 Le comité des plaintes doit faire enquête à la suite d'une plainte qui lui a été renvoyée par le registraire ou à sa demande ou à la suite de la demande du Conseil.

Notification

46(1) Le comité des plaintes qui fait enquête sur la conduite ou les actions d'une sage-femme doit faire ce qui suit :

- a) lui en donner notification sans délai;
- b) au moment de la notification, lui fournir copie de tous les rapports, tous les documents et de tous les élé-

ing concerning the complaint, other than privileged documents, and

(c) advise the member that the member may submit to the committee in writing any explanation, evidence or document or representation the member wishes to make concerning the complaint within 30 days after receiving the notice.

46(2) The Complaints Committee shall consider only written evidence and in this section, “evidence” includes any documents or things that are presented to the Complaints Committee.

46(3) The Complaints Committee may engage such persons as it considers necessary, including legal counsel, to assist it in the consideration and investigation of complaints.

Examination of member

47(1) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the committee may require the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the committee and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member’s registration until the member submits to the examinations.

47(2) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the committee may require the member to submit to such examinations as the committee may require in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise in the profession and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member’s registration until the member submits to the examinations.

47(3) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) or (2) with respect to a member unless the member has been given

(a) notice of the intention of the committee to make the order, and

(b) at least 10 days to make a written submission to the committee after receiving the notice.

ments de preuve présentés au comité par écrit qui se rapportent à la plainte sauf les documents privilégiés;

c) l’aviser qu’elle peut lui présenter des observations à ce sujet dans les trente jours de la réception de la notification.

46(2) Le comité des plaintes ne peut tenir compte que des éléments matériels et au présent article « élément de preuve » s’entend également de tout document ou chose présentés au comité des plaintes.

46(3) Le comité des plaintes peut retenir les services des personnes qu’il estime nécessaires pour l’aider dans sa tâche, il peut notamment retenir les services d’un avocat.

Des examens que doit subir la sage-femme

47(1) Le comité des plaintes peut, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que la sage-femme visée par l’enquête est une incapable, exiger qu’elle subisse un examen physique ou mental ou les deux examens et qu’ils soient administrés par une ou plusieurs personnes compétentes choisies par le comité. Ce faisant, le comité peut enjoindre au registraire de suspendre son permis d’exercice jusqu’à ce qu’elle subisse l’examen ou les examens sous réserve toutefois de ce qui est prévu au paragraphe (3).

47(2) Le comité des plaintes peut, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que la sage-femme visée par l’enquête est incompétente, exiger qu’elle subisse les examens qu’il indique pour déterminer si la sage-femme a les aptitudes et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession. Ce faisant, le comité peut enjoindre au registraire de suspendre son permis d’exercice jusqu’à ce qu’elle subisse les examens sous réserve toutefois de ce qui est prévu au paragraphe (3).

47(3) Le comité des plaintes ne peut enjoindre au registraire de suspendre le permis d’exercice d’une sage-femme que si les alinéas suivants ont été respectés :

a) la sage-femme a reçu un avis de l’intention du comité de rendre cette ordonnance;

b) la sage-femme a disposé d’au moins dix jours après réception de l’avis pour présenter au comité ses observations par écrit.

47(4) Any person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the Complaints Committee.

47(5) The Complaints Committee shall without delay deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

47(6) A report prepared and signed by a person under subsection (4) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least 10 days before the hearing.

47(7) The Complaints Committee, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to the Discipline Committee.

47(8) A member who fails to submit to an examination under subsection (1) or (2) commits an act of professional misconduct.

Action by Complaints Committee

48(1) The Complaints Committee shall within 90 days after receiving a complaint or a request under section 45, unless otherwise directed by the Council, complete its investigation of a member and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Complaints Committee may

- (a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the committee, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,
- (b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline Committee,
- (c) caution the member, or
- (d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances.

47(4) La personne qui administre un examen comme le prévoit le présent article doit préparer et signer un rapport d'examen dans lequel elle fait part de ses conclusions et relate les faits qui les soutiennent et doit le remettre au comité des plaintes.

47(5) Le comité des plaintes doit sans délai, remettre une copie du rapport d'examen à la sage-femme visée par l'enquête.

47(6) Le rapport préparé et signé comme prévu au paragraphe (4) peut être admis en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver son établissement ou la signature de son auteur, si la partie qui présente le rapport en preuve en fournit une copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

47(7) Le comité des plaintes peut, à tout moment après avoir exigé qu'une sage-femme subisse des examens comme le prévoit le présent article, renvoyer la question de l'incapacité ou de l'incompétence au comité de discipline.

47(8) Commet une faute professionnelle la sage-femme qui omet de se soumettre à un examen prévu au paragraphe (1) ou (2).

Mesures que peut prendre le comité des plaintes

48(1) Sauf directive contraire du Conseil, le comité des plaintes doit dans les 90 jours après avoir reçu la plainte ou la demande prévue à l'article 45, conclure l'enquête et après avoir pris en considération les observations présentées par la sage-femme et pris en considération tous les documents et renseignements qu'il estime pertinents ou avoir fait un effort raisonnable en ce sens, il peut faire ce qui suit :

- (a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou si la preuve quant à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité est insuffisante;
- (b) renvoyer l'affaire au comité de discipline;
- (c) donner un avertissement à la sage-femme;
- (d) prendre toute autre mesure qu'il estime convenir dans les circonstances.

48(2) The Complaints Committee shall prepare a summary of its finding and its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant, if any, by registered mail.

48(3) Nothing in this section requires that examinations ordered under section 47 be carried out before the Complaints Committee acts under subsection (1).

Interim order by Complaints Committee

49(1) Where the Complaints Committee refers an allegation to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified restrictions on the member's registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's registration.

49(2) Where an order is made by the Complaints Committee under subsection (1), the committee shall notify the member of its decision in writing and of the reasons for the decision and the member shall be given an opportunity to make representation to the committee in respect of the matter.

49(3) Where a member makes representation under subsection (2), the Complaints Committee may

(a) confirm its order under subsection (1), or

(b) remove the restrictions imposed on, or lift the suspension of, the member's registration.

49(4) An order made under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee or by the Complaints Committee under paragraph (3)(b), unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

49(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench

48(2) Le comité des plaintes prépare son procès-verbal dans lequel ses conclusions et sa décision sont consignées et en fait parvenir copie à la sage-femme visée par la plainte et au plaignant, le cas échéant, par courrier recommandé.

48(3) Rien au présent article n'exige que les examens visés à l'article 47 soient administrés avant que le comité des plaintes n'agisse en vertu du paragraphe (1).

Ordonnance provisoire du comité des plaintes

49(1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité des plaintes peut, lorsqu'il renvoie une affaire au comité de discipline et qu'il l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant le dénouement de l'instance devant le comité de discipline, rendre une ordonnance provisoire pour faire ce qui suit :

a) enjoindre au registraire d'assortir le permis d'exercice de la sage-femme visée par la plainte des restrictions qu'il lui précise;

b) enjoindre au registraire de suspendre le permis d'exercice de la sage-femme.

49(2) Lorsque le comité des plaintes rend une ordonnance provisoire, il doit notifier par écrit la sage-femme de sa décision et de ses motifs et la sage-femme doit avoir l'occasion de lui faire des observations à ce sujet.

49(3) Le comité des plaintes peut, lorsque des observations sont présentées comme le prévoit le paragraphe (2), faire ce qui suit :

a) confirmer son ordonnance provisoire;

b) lever la suspension du permis d'exercice ou annuler les restrictions qui assortissent le permis d'exercice.

49(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le comité de discipline ou le comité des plaintes en application de l'alinéa (3)b), à moins qu'il n'y ait sursis de la mesure décrétée par l'ordonnance suite à la demande prévue au paragraphe (5).

49(5) La sage-femme contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc

of New Brunswick for an order staying the action of the Complaints Committee.

49(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

Referral to Discipline Committee, hearing

50(1) The Discipline Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee.

50(2) The Discipline Committee shall, not less than 30 days before the date set for the hearing, serve a notice of the date, time and place of the hearing on the Council, the member against whom the allegations have been made and the complainant, if any.

50(3) The notice to the member against whom the allegations have been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the committee may proceed with the hearing in his or her absence.

50(4) The Discipline Committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

Open hearing

51(1) Subject to subsection (2), a hearing is open to the public.

51(2) The Discipline Committee may make an order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of it if the committee is satisfied that

(a) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the harm created by disclosure would outweigh the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public,

(b) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced, or

de la Reine du Nouveau-Brunswick d'en ordonner le sur-sis.

49(6) Dans le cas où le comité des plaintes rend l'ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une affaire renvoyée au comité de discipline ce dernier doit traiter l'affaire rapidement.

Renvoi au comité de discipline – audience

50(1) Le comité de discipline doit tenir une audience sur une affaire d'allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'une sage-femme qui lui a été renvoyée par le comité des plaintes.

50(2) Le comité de discipline doit, trente jours au moins avant la date de l'audience, signifier un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience au Conseil, à la sage-femme contre qui les allégations sont faites et au plaignant, le cas échéant.

50(3) L'avis à la sage-femme contre qui les allégations sont faites doit décrire l'objet de l'audience et l'aviser que le comité peut tenir l'audience en son absence.

50(4) Le comité de discipline peut, à tout moment, permettre la modification d'un avis d'audience pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou typographiques, s'il estime juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour ne pas porter préjudice à la sage-femme.

Audience publique

51(1) Sous réserve du paragraphe (2), le public est admis à une audience.

51(2) Le comité de discipline peut ordonner le huis clos même partiel, pendant toute l'audience ou partie de celle-ci, s'il est convaincu que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) des renseignements personnels, financiers ou d'autres renseignements risquent d'être révélés et leur portée est telle que cela est susceptible de causer un tort important au point de l'emporter sur le désir de vouloir respecter le principe de non-huis clos;

b) le non-huis clos peut être préjudiciable à une personne qui est impliquée dans une instance criminelle ou civile;

(c) the safety of a person may be jeopardized.

51(3) Where it thinks fit, the Discipline Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at a hearing, including orders prohibiting publication or broadcasting of those matters.

51(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

51(5) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from the part of the hearing dealing with a motion of an order under subsection (2).

51(6) The Discipline Committee may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submission relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

51(7) The Discipline Committee shall state, at the hearing, its reasons for any order made under this section and any such order and the reasons for it shall be made available to the public in writing.

51(8) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (2), wholly or partly, because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the committee

(a) shall allow the parties, the complainant and their legal and personal representatives to attend the hearing, and

(b) may allow such other persons as the panel considers appropriate to attend the hearing.

Parties to hearing

52 The Council and the member against whom allegations have been made are parties to a hearing.

Parties may appear with counsel

53 The parties to a hearing may appear with counsel at the hearing.

Complainant may attend hearing

54(1) The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a

c) le non-huis clos peut mettre une personne en danger.

51(3) Le comité de discipline peut, lorsqu'il l'estime convenir, rendre les ordonnances nécessaires pour prévenir la divulgation à l'audience de certains faits, notamment des ordonnances de non publication ou de non diffusion.

51(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) ne saurait empêcher la publication de quoi que ce soit contenu au tableau et qui est mis à la disposition du public.

51(5) Le comité de discipline peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui traite de la demande de huis clos prévue au paragraphe (2).

51(6) Le comité de discipline peut, lorsqu'il l'estime convenir, rendre les ordonnances nécessaires pour prévenir la divulgation lors de la demande de huis clos de certains faits notamment des ordonnances de non publication ou de non diffusion.

51(7) Le comité de discipline doit déclarer à l'audience, les motifs à l'appui de l'ordonnance de huis-clos et cette ordonnance et les motifs qui la soutiennent sont consignés par écrit et mis à la disposition du public.

51(8) Le comité de discipline, alors qu'il rend l'ordonnance de huis clos prévue au paragraphe (2) en raison du fait qu'il devient impérieux de ne pas divulguer des faits dans l'intérêt d'une personne :

a) doit permettre aux parties, au plaignant ainsi qu'à leurs représentants légaux et à leurs représentants personnels d'être présents à l'audience;

b) peut permettre à toute autre personne d'être présente à l'audience quand cela s'avère pertinent selon lui.

Parties à une audience

52 Le Conseil et la sage-femme contre qui les allégations sont faites sont parties à l'audience.

Parties peuvent comparaître avec leur avocat

53 Les parties à une audience peuvent y comparaître avec leur avocat.

Le plaignant peut assister à l'audience

54(1) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut

written or oral submission to the committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

54(2) Despite subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

54(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

Attendance of witnesses and production of records

55(1) The chairperson of the Discipline Committee or the Registrar may order a person to attend a hearing to give evidence before the committee and to produce records, documents and other things in the possession of or under the control of the person.

55(2) The chairperson of the Discipline Committee or the Registrar shall order a person referred to in subsection (1) by serving a notice on the person requiring the person's attendance, stating the date, time and place of such attendance and requiring the production of the records, documents or other things in the person's possession or under the person's control.

55(3) The chairperson of the Discipline Committee or the Registrar, upon the written request of a party or the party's counsel, shall provide the party or party's counsel with any notices that the party requires to secure the attendance of witnesses at the hearing, without charge to the party.

55(4) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a notice under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the notice is served, unless the fees are otherwise prescribed by regulation.

55(5) Any party to a hearing may call witnesses to give evidence.

présenter au comité de discipline ses observations par écrit ou oralement avant et après les témoignages.

54(2) Malgré le paragraphe (1), le comité de discipline peut, à la demande d'un témoin dont la déposition porte sur des allégations d'inconduite à caractère sexuel d'une sage-femme et qui regarde le témoin, exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin dépose.

54(3) Au paragraphe (2), l'expression « allégations d'inconduite à caractère sexuel » signifie des allégations selon lesquelles la sage-femme a infligé des sévices sexuels sur la personne du témoin lorsque le témoin était sa patiente.

Présence des témoins à l'audience et production des documents

55(1) Le président du comité de discipline ou le registraire peut ordonner à quiconque d'assister à l'audience pour y témoigner et produire des dossiers, documents et autres objets qu'il a en sa possession ou sous son contrôle.

55(2) L'ordre de venir témoigner est donné en signifiant un avis au destinataire intimant sa présence; cet avis indique la date et l'heure où il doit se présenter et s'il y a lieu, l'avis indique les dossiers, les documents ou autres objets qu'il doit y apporter.

55(3) Le président du comité de discipline ou le registraire, à la demande écrite d'une partie ou de son avocat, doit lui fournir sans frais tous les avis dont elle ou il a besoin pour assurer la présence de témoins à l'audience.

55(4) À l'exception de la sage-femme visée par les allégations, la personne qui se présente à l'audience à la suite de l'avis signifié comme le prévoit le présent article a droit à la même provision de présence que celle versée à un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à moins que les règlements ne prescrivent autre chose.

55(5) Toute partie à l'audience peut appeler des témoins.

Failure to attend or produce records

56(1) On application by the chairperson of the Discipline Committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a person who has been served a notice under section 55 and who fails to attend or to produce records, documents or other things as required by an order of the chairperson or the Registrar, or who refuses to be sworn or affirmed as a witness or to answer any question the committee directs that person to answer, may be found liable for contempt as if the person were in breach of an order or judgement of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

56(2) If the person referred to in subsection (1) who has been served a notice is a member, the failure or refusal may be held by the Discipline Committee to be professional misconduct.

Absence from hearing

57 The Discipline Committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom allegations are made, may

- (a) proceed with the hearing in the absence of the member, and
- (b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act, the regulations or the by-laws.

Other matters

58 If any other matter concerning the member against whom allegations have been made arises during the course of a hearing, the Discipline Committee may hear the matter, but it shall notify the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Examination of evidence before hearing

59(1) The member against whom allegations have been made shall, at least 10 days before the hearing, be provided with

- (a) copies of all documents and written evidence to be presented to the Discipline Committee, other than privileged documents,

Le témoin ne se présente pas ou ne produit pas les documents

56(1) À la demande du président du comité de discipline adressée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la personne qui, après avoir reçu l'avis prévu à l'article 55 ne se présente pas ou qui ne produit pas les dossiers, documents ou autres objets alors qu'elle en était intimée ou était sommée de le faire par le président ou le registraire ou encore refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle à titre de témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclarée coupable d'outrage comme si elle contrevenait à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

56(2) Si la personne qui a été sommée de se présenter ou intimée d'apporter toute chose est une sage-femme, le comité peut considérer son défaut ou son refus comme faute professionnelle.

Audience en l'absence de la sage-femme visée par les allégations

57 Le comité de discipline, sur preuve de la signification de l'avis d'audience à la sage-femme visée par les allégations, peut prendre dans son ensemble les mesures suivantes :

- a) tenir l'audience en son absence;
- b) prendre toute mesure que la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs l'autorisent à prendre et ce, sans autre avis à la sage-femme.

Le comité peut se saisir d'une autre question soulevée

58 Si toute autre question qui concerne la sage-femme visée par les allégations est soulevée au cours de l'audience, le comité de discipline peut s'en saisir; toutefois il doit, pour ce faire, en donner préavis aux parties et s'assurer que la sage-femme ait un délai raisonnable pour y répondre.

Communication de la preuve

59(1) Il doit être donné à la sage-femme visée par les allégations, au moins dix jours avant l'audience :

- a) copie de tous les documents et de tout élément de preuve écrite qui seront présentés au comité de discipline, autres que des documents privilégiés;

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence, and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

59(2) The member against whom allegations have been made shall give the Registrar or the chairperson of the Discipline Committee at least 10 days before the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

59(3) The Discipline Committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (1) or (2) and may make such directions it considers necessary to ensure that the member or the Council is not prejudiced, as the case may be.

Legal advice

60 The Discipline Committee may obtain legal advice with respect to the hearing from an adviser independent from the parties.

Oral evidence to be recorded

61 The Discipline Committee shall ensure that the oral evidence is recorded and copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request and at that party's expense.

Testimony of witness

62 At a hearing before the Discipline Committee, the testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation, which shall be administered by a commissioner of oaths, and shall be recorded.

Right to examine

63 Each party to a hearing before the Discipline Committee has the right to examine, cross-examine and re-examine witnesses and call evidence.

Communication with parties

64 No member of the Discipline Committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the

b) si le témoignage d'un expert est prévu, l'identité de ce dernier et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit du témoignage qu'il entend rendre;

c) si un témoignage autre qu'un témoignage expert est prévu, l'identité de ce témoin.

59(2) La sage-femme visée par les allégations qui entendent faire témoigner un expert doit, dix jours au moins avant l'audience, faire connaître au comité de discipline l'identité de l'expert et lui remettre une copie du rapport écrit de l'expert ou, en l'absence d'un tel rapport, un résumé écrit du témoignage qu'il entend rendre.

59(3) Le comité de discipline peut, de manière discrétionnaire, permettre que soit produit en preuve des éléments qui n'ont pas été communiqués de la manière prévue au paragraphe (1) ou (2) et il peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour ne pas porter préjudice à l'Ordre ou à la sage-femme selon le cas.

Avocats

60 Le comité de discipline peut s'adjoindre un avocat à l'audience qui ne représente pas une des parties.

Enregistrement des témoignages

61 Le comité doit s'assurer que les témoignages faits de vive voix sont enregistrés et que des copies des transcriptions de l'audience sont disponibles à la demande de toute partie et aux frais de celle-ci.

Témoignages

62 Lors de l'audience du comité de discipline, les témoins déposent sous serment ou par affirmation solennelle; tout commissaire aux serments fait prêter serment ou reçoit une affirmation solennelle et ceci est consigné au procès-verbal de l'audience.

Contre-interrogatoire

63 Chaque partie à l'audience a le droit d'appeler des témoins, d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger des témoins.

Communication avec les parties

64 Un membre du comité de discipline ne peut communiquer en dehors de l'audience du comité de discipline, sur ce sur quoi porte l'audience, avec une partie ou son représentant que si l'autre partie en a été avisée de la teneur de

subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Determination of procedure

65 Subject to this Act and the regulations, the Discipline Committee may determine its rules of procedure.

Not bound by rules of evidence

66 The Discipline Committee is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Adjournment

67 The Discipline Committee may adjourn a hearing from time to time.

Continuity of membership

68 If the registration of a member of the Discipline Committee who is a midwife expires after the hearing commences, the member shall be deemed to remain a member of the committee for the purpose of disposing of that matter.

Participation in decision

69 Only the members of the Discipline Committee who were present throughout the hearing shall participate in the committee's decision.

Action by Discipline Committee

70(1) On the completion of a hearing, the Discipline Committee may

- (a) dismiss the matter, or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or is incapacitated or any combination of them.

70(2) If the Discipline Committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, the committee may, by order, do one or more of the following:

- (a) reprimand the member;
- (b) direct the Registrar to impose specified restrictions on the member's registration for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

la communication et a eu la possibilité d'assister à la communication.

Règles de procédure

65 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le comité de discipline fixe ses propres règles de procédure.

Comité non-lié par les règles de preuve judiciaire

66 Le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Ajournement

67 Le comité de discipline peut à l'occasion ajourner l'audience.

Prolongation de mandat

68 Si le permis d'exercice d'une sage-femme membre du comité de discipline expire après le début de l'audience, son mandat est réputé se prolonger jusqu'à ce que l'affaire ait été tranchée.

Participation à la décision

69 Seuls les membres du comité de discipline qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à la décision.

Mesures prises par le comité de discipline

70(1) Au terme de l'audience, le comité de discipline peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) rejeter l'affaire;
- b) conclure à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité de la sage-femme ou en venir à deux ou à l'ensemble de ces conclusions.

70(2) S'il conclut à la faute professionnelle, le comité de discipline peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes à l'endroit de la sage-femme :

- a) la réprimander;
- b) enjoindre au registraire d'assortir son permis d'exercice des restrictions qu'il lui précise, pour une période déterminée ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de critères précisés, ou les deux à la fois;

(c) direct the Registrar to suspend the member's registration for a specified period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(d) direct the Registrar to revoke the member's registration; or

(e) make such other order as the committee considers appropriate.

70(3) If the Discipline Committee finds that a member is incompetent or incapacitated, the committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to impose specified restrictions on the member's registration for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(b) direct the Registrar to suspend the member's registration until specified criteria are satisfied;

(c) direct the Registrar to revoke the member's registration; or

(d) make such other order as the committee considers appropriate.

70(4) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (2) or (3), the committee may, by order, do one or both of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the committee in the records of the Council and to make the result available to the public.

70(5) When the Discipline Committee makes an order under paragraph (2)(d) or (3)(c), the committee may specify a period of time before which the person whose registration is revoked may not apply for registration.

70(6) Where the Discipline Committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the complainant or the complainant's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the

c) enjoindre au registraire de suspendre son permis d'exercice pour la période qu'il lui précise ou jusqu'à la satisfaction des critères précisés ou les deux à la fois;

d) enjoindre au registraire de révoquer son permis d'exercice;

e) prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée.

70(3) Si le comité de discipline conclut à l'incompétence ou à l'incapacité du membre, il peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'endroit de la sage-femme :

a) enjoindre au registraire d'assortir son permis d'exercice des restrictions qu'il lui précise, pour une période déterminée ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de critères précisés, ou les deux à la fois;

b) enjoindre au registraire de suspendre son permis d'exercice jusqu'à la satisfaction des critères précisés;

c) enjoindre au registraire de révoquer son permis d'exercice;

d) prendre toute autre mesure que le comité estime appropriée.

70(4) Le comité de discipline peut en outre, en rendant l'ordonnance prévue au paragraphe (2) ou (3), faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) enjoindre au registraire de donner avis au public de toute ordonnance qu'il a rendue alors qu'aucune autre disposition de la présente loi n'y oblige le registraire;

b) enjoindre au registraire d'inscrire aux dossiers de l'Ordre les mesures prises au terme de l'instance devant le comité de discipline et faire en sorte que le public qui s'en enquiert puisse les connaître.

70(5) Lorsque le comité de discipline ordonne la révocation du permis d'exercice comme prévu à l'alinéa (2)d) ou (3)c), il peut imposer un délai de carence pendant lequel un nouveau permis d'exercice ne peut être demandé.

70(6) Les parties à l'audience et le plaignant ou son avocat peuvent, si le comité de discipline conclut à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité de la sage-femme, avant que la pénalité ne soit donnée, faire des suggestions au comité sur la pénalité à imposer et les par-

committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the committee, call further evidence in respect of the penalty.

Decision to be in writing

71 The Discipline Committee shall give its decision, the reasons for its decision and the penalty imposed in writing and shall serve a copy of it on the parties and provide a copy to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Suspension or revocation of registration

72(1) The Discipline Committee, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of the committee, may, without notice to the member, direct the Registrar to suspend or revoke the member's registration, and the Registrar shall act without delay in accordance with the direction given.

72(2) The Registrar shall without delay send the member a written notice of the suspension or revocation of the member's registration.

Delivery of decision and record to Registrar

73 The Discipline Committee shall forward to the Registrar

- (a) the written decision of the committee, and
- (b) the record of the hearing and all the documents and other things put into evidence.

Record of hearing

74 The parties or the complainant, if any, may, upon request and at their expense, examine the record of the hearing or any part of the record and the documents and other things put into evidence.

Release of evidence

75 The Registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

No stay of order

76 An order of the Discipline Committee under section 70 takes effect immediately or at such other time as the

ties peuvent présenter de la preuve supplémentaire en rapport avec la pénalité si le comité le leur permet.

Décisions écrites

71 La décision du comité de discipline doit être écrite et motivée et doit indiquer la pénalité. Le comité en signifie copie aux parties ainsi qu'au plaignant, le cas échéant, accompagnée d'une notification de leur droit de faire appel à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Suspension ou révocation du permis d'exercice

72(1) Le comité de discipline qui est convaincu que la sage-femme a contrevenu à son ordonnance ou omis de s'y conformer peut, sans préavis, enjoindre au registraire de suspendre ou de révoquer son permis d'exercice et ce dernier doit s'exécuter sans délai.

72(2) Le registraire donne sans délai notification de la suspension ou de la révocation de son permis d'exercice à la sage-femme et ce, par écrit.

Envoi de la décision au registraire et consignation par ce dernier

73 Le comité de discipline fait parvenir au registraire ce qui suit :

- a) sa décision;
- b) le dossier de l'instance ainsi que tous les documents et les pièces admis en preuve.

Dossier de l'instance

74 Les parties et le plaignant, le cas échéant, peuvent, s'ils en font la demande et à leurs frais, examiner tout ou partie du dossier de l'instance ainsi que les documents et les autres pièces admis en preuve.

Remise des pièces

75 Le registraire doit, à la demande de la personne qui les a produits, lui rendre les documents et les autres pièces admis en preuve et ce dans un délai raisonnable une fois que l'affaire a été tranchée définitivement.

Non sursis de l'ordonnance

76 L'ordonnance du comité de discipline prévue à l'article 70 prend effet immédiatement ou à la date fixée par le comité, même si un appel est interjeté.

committee may direct, even though an appeal has been taken from the decision of the committee.

Application for stay

77(1) A member who appeals a decision of the Discipline Committee may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a stay of the committee's order pending the disposition of the appeal, and The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make any order it considers appropriate.

77(2) The member shall give the Council at least one week's notice of an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to stay an order of a committee.

Registrar to give notice

78 Where a member's registration is restricted, suspended or revoked by a disciplinary order, the Registrar shall

- (a) without delay notify
 - (i) the Minister,
 - (ii) the administrator of the medical services plan for the Province of New Brunswick,
 - (iii) the operator of any hospital, clinic or other facility by which the member is paid or at which the member has practising privileges, and
 - (iv) such other persons as are required to be notified by the regulations, and
- (b) cause the disciplinary action to be made public, with the reasons or a summary of them.

Response to subsequent inquiries

79 The Registrar shall report the disciplinary action and reasons and the current status of the member's registration to any person who subsequently requests information from the register about the member's entitlement to practice, and shall make a notation in the register with respect to such matters.

Appeal of order

80(1) A party may appeal from the decision or order of the Discipline Committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Demande de sursis

77(1) La sage-femme qui interjette appel de la décision du comité de discipline peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'en ordonner le sursis jusqu'à l'issue de l'appel et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

77(2) La sage-femme qui demande le sursis doit donner au Conseil un préavis d'au moins une semaine.

Avis à donner

78 En cas de suspension ou de révocation du permis d'exercice ou lorsque le permis est assorti de restrictions comme sanction disciplinaire, le registraire fait ce qui suit :

- a) il en donne notification sans délai :
 - (i) au ministre,
 - (ii) au responsable du régime de services médicaux du Nouveau-Brunswick,
 - (iii) au responsable de tout hôpital, clinique ou autre établissement ou agence qui paie des honoraires à la sage-femme et où elle avait des privilèges,
 - (iv) à toute autre personne que les règlements indiquent;
- b) il fait en sorte que les mesures disciplinaires ainsi que les motifs à l'appui de ces mesures ou un résumé de ces motifs soient connus du public.

Demande de renseignements à propos de la sage-femme

79 Le registraire doit signaler toute mesure disciplinaire et les motifs à l'appui de ces mesures à toute personne qui se renseigne sur le statut de la sage-femme auprès de l'Ordre et il doit faire une annotation au tableau en ce sens.

Appel

80(1) Une partie peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance du comité de discipline à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

80(2) An appeal under this section shall be commenced within 30 days after the date of the decision or order.

80(3) An appeal under this section shall be conducted in accordance with the Rules of Court, where not inconsistent with this Act.

80(4) On the request of a party to an appeal under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the Registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the committee.

80(5) An appeal under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the Discipline Committee and upon the committee's decision.

80(6) On the hearing of an appeal under this section, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may

- (a) affirm, vary or reverse the decision or order of the Discipline Committee,
- (b) refer the matter back to the committee, with or without directions, or
- (c) substitute its decision or order for that of the committee.

80(7) The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make any order respecting the costs of an appeal that it considers appropriate.

Record of results

81(1) The Registrar shall without delay enter into the records of the Council

- (a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that
 - (i) resulted in the suspension or revocation of a member's registration, or
 - (ii) resulted in a direction by the committee to make the result public, and
- (b) where the findings or order of the committee that resulted in the suspension or revocation of a member's registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

80(2) L'appel doit être interjeté dans les trente jours de la décision ou de l'ordonnance.

80(3) Les Règles de procédure s'appliquent à l'appel sauf en cas d'incompatibilité avec la présente loi.

80(4) Le registraire fournit et ce, moyennant des frais raisonnables, des copies des documents ou d'une partie des documents au dossier de l'instance devant le comité de discipline à la partie qui le lui demande.

80(5) L'appel doit se fonder sur le dossier de l'instance devant le comité de discipline et sur la décision du comité.

80(6) Lors de l'audition d'un appel prévu au présent article, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut faire ce qui suit :

- a) confirmer, modifier ou casser la décision ou l'ordonnance du comité de discipline;
- b) renvoyer l'affaire au comité de discipline avec ou sans instructions;
- c) substituer sa décision ou son ordonnance à celle du comité de discipline.

80(7) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, quant aux dépens, rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée.

Consignation au tableau et registre des dispositifs

81(1) Le registraire doit, sans délai, inscrire aux dossiers de l'Ordre ce qui suit :

- a) l'issue de toute instance devant le comité de discipline qui :
 - (i) a résulté en la suspension ou la révocation d'un permis d'exercice,
 - (ii) a donné lieu à la directive voulant que le public soit mis au courant des mesures disciplinaires ou de l'absence de celles-ci;
- b) lorsque les conclusions, l'ordonnance ou la décision du comité de discipline qui a donné lieu à la suspension ou à la révocation du permis d'exercice ou

la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant cet état de fait.

81(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

81(2) À l'issue de l'appel la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers sont modifiés en conséquence.

81(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the committee's findings and the penalty imposed, and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

81(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), le mot « issue » utilisé dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la pénalité imposée et, et lorsque que le comité a conclu à la faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

81(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

81(4) Le registraire doit fournir les renseignements consignés aux dossiers visés au paragraphe (1) à toute personne qui se renseigne sur une sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre ou qui y a déjà été inscrite :

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

a) pendant une période indéterminée, si elle a été déclarée coupable d'avoir commis des sévices sexuels sur la personne d'une patiente;

(b) for a period of 5 years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

b) pendant les cinq ans qui suivent la fin de l'instance visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

81(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

81(5) Le registraire doit, sur paiement des frais raisonnables, fournir à toute personne qui le demande, une copie des renseignements consignés aux dossiers de l'Ordre visés au paragraphe (1) qui concernent une sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre ou qui l'a déjà été.

81(6) Despite subsection (5), the Registrar may provide, at the Council's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

81(6) Malgré le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Ordre, un procès-verbal des renseignements contenus aux dossiers au lieu d'une copie.

OFFENCES AND PENALTIES

Offence re practice

82 A person who violates or fails to comply with section 26 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category H offence.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions relatives à l'exercice

82 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 26 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Offences re obstruction, concealment

83 A person who violates or fails to comply with subsection 42(3) or (4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Infractions relatives à l'obstruction et à la dissimulation

83 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 42(3) ou (4) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

False information

84 Any person who makes a false statement in any application, declaration or other document under this Act or the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category H offence.

Failure to comply with order

85 Any person who violates or fails to comply with an order made under subsection 51(3) or (6) or subsection 55(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category H offence.

Strict liability offences

86 The offences in sections 82, 84 and 85 are strict liability offences.

Single act sufficient

87 In any prosecution under this Act, it is sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

Laying of information

88 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Council on oath or solemn affirmation by the Registrar or a person authorized by the Council.

Continuing offence

89 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Faux renseignements

84 Quiconque fait une fausse déclaration dans une demande ou tout autre document utilisé dans le cadre de la présente loi ou des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Non respect d'une ordonnance

85 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 51(3) ou (6) ou du paragraphe 55(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Infractions de responsabilité stricte

86 Les infractions prévues aux articles 82, 84 et 85 sont des infractions de responsabilité stricte.

Un seul acte suffit pour constituer une infraction

87 Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit de prouver que le prévenu a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal, ou qu'il a commis une seule fois l'un des actes interdits par la présente loi.

Dénonciation

88 Le dépôt d'une dénonciation d'infraction à la présente loi se fait conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom du Conseil, sous serment ou par affirmation solennelle par le registraire ou par toute personne autorisée par le Conseil.

Infraction continue

89 Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Injunction

90 The Council may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an interim or permanent injunction to restrain a person from violating or failing to comply with any provision of this Act or the regulations, whether or not a penalty or other remedy has been provided for under this Act.

GENERAL**Annual report by Registrar**

91 The Registrar shall submit a written report annually to the Council containing a summary of the complaints received during the preceding fiscal year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Inspection of register

92 The register shall be open to inspection by any person at the office of the Registrar at all reasonable times during regular business hours free of charge, but any officer or employee of the Council may refuse such access to the register if there is reasonable cause to believe that the applicant seeks the access merely for commercial purposes.

Actions done in good faith

93 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the Council or against a member, officer, employee, agent or appointee of the Council, the Complaints Committee or the Discipline Committee for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act or a regulation or by-law made under this Act or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

Service of documents

94(1) Any notice or other document that is to be given to, filed with or served on the Council shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by registered mail to the Registrar.

94(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any other person shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by registered mail to

Injonction

90 Le Conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une injonction provisoire ou permanente afin d'empêcher une personne de contrevenir aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou de ne pas les respecter, qu'une pénalité ait été ou non prévue par la présente loi ou qu'un autre recours y soit prévu ou non.

GÉNÉRALITÉS**Rapport annuel du registraire**

91 Le registraire soumet au Conseil un rapport annuel. Ce rapport est préparé par écrit et doit comprendre un sommaire des plaintes portées au cours de l'exercice financier précédent; elles sont présentées selon la source et selon le genre de plaintes et le sommaire indique comment elles ont été réglées.

Inspection du tableau

92 Le tableau de l'Ordre est mis à la disposition du public qui peut le consulter, sans frais, à tout moment raisonnable pendant les heures normales d'affaires au bureau du registraire. Toutefois, tout dirigeant ou employé du Conseil peut en refuser l'accès s'il y a des raisons de croire que la personne qui demande à le consulter ne le fait que dans un but mercantile.

Immunité

93 Est irrecevable toute instance en dommages-intérêts contre l'Ordre, le Conseil de l'Ordre ou contre une sage-femme, un membre, un dirigeant, un employé, un représentant, un mandataire ou une personne que l'Ordre, le Conseil de l'Ordre, le comité des plaintes ou le comité de discipline aura nommée pour tout acte fait de bonne foi, omission de bonne foi, ou pour toute négligence dans l'exercice de ses attributions.

Signification des documents

94(1) Toute notification ou toute remise ou signification d'un document au Conseil est en règle si faite à personne ou par courrier recommandé au registraire.

94(2) Toute notification ou toute remise ou signification d'un document à toute autre personne est à règle si remis à personne ou par courrier recommandé au registraire

(a) the latest address of that person as reported to the Registrar, or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

94(3) Service by registered mail shall be deemed to be effected 5 days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Confidentiality of information

95(1) Except for the purposes of a prosecution under this Act, or in any court proceedings, or for the purpose of the administration and enforcement of this Act, no person acting in an official capacity under this Act or the regulations shall

(a) knowingly communicate or allow to be communicated any information obtained by him or her in the course of administering this Act, the regulations or the by-laws, or

(b) knowingly allow any other person to inspect or have access to, any document, record, file, correspondence or other record obtained by him or her in the course of administering this Act, the regulation or the by-laws.

95(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Limitation of actions

96 No action shall be brought against a member or former member for negligence, malpractice or otherwise by reason of services requested, given or rendered except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such services terminated,

(b) two years after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which the person alleges negligence, or

a) à la dernière adresse donnée au registraire;

b) à la dernière adresse aux fins de signification inscrite sur l'avis de l'intention de faire appel.

94(3) La signification effectuée par courrier recommandé est réputée effectuée cinq jours après la date de mise à la poste.

Caractère confidentiel des renseignements

95(1) Sauf aux fins d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou de toute autre instance judiciaire ou encore pour l'application ou pour l'exécution forcée de la présente loi, la personne qui exerce des fonctions officielles et dont le rôle est prévu par la présente loi ou les règlements ne peut :

a) sciemment communiquer des renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou permettre que ces renseignements soient communiqués;

b) sciemment permettre à une autre personne de consulter ou d'examiner tout document, dossier, registre ou livre ou la correspondance ou tout autre compte-rendu qu'elle a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou d'en permettre l'accès.

95(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Délai de prescription—matière civile

96 Le délai de prescription pour introduire une instance contre une sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre ou qui y a déjà été inscrite pour négligence, faute professionnelle ou autre à la suite des services demandés ou rendus est :

a) de deux ans à partir du moment où les services qui ont donné lieu aux actes reprochés ont pris fin;

b) de deux ans à partir du moment où la personne qui introduit l'instance a appris ou aurait dû apprendre les faits sur lesquels reposent l'allégation de négligence;

(c) where the person entitled to bring the action is, at the time the cause of action arose, a minor, a mental incompetent or a person of unsound mind, two years from the date when such person becomes of full age or sound mind, as the case may be.

Limitation period

97 No prosecution for an offence shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

Certificate of Registrar or officer of Council

98(1) A statement purporting to be certified by the Registrar as a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of the Registrar's duties is admissible in court or in any hearing under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in it without proof of the Registrar's appointment or signature.

98(2) A statement purporting to be certified by the Registrar or an officer of the Council respecting the registration status of a person is admissible as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts specified in the statement respecting the registration status of that person under this Act and of any restriction set out in the statement, if any, as applicable to that person without proof of the Registrar's or officer's appointment or signature.

Regulations

99 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Council may make regulations

- (a) respecting the powers, duties and qualifications of the Registrar;
- (b) respecting the recognition of midwifery schools and examinations as prerequisites to registration;
- (c) respecting the assessment process required for registration as a midwife;
- (d) respecting the registration of applicants and members, including qualifications for registration and continued registration in the active practice register, the temporary practice register or a class of membership established in the rosters;

c) dans le cas où la personne qui a le droit d'action est au moment de la naissance de ce droit d'action une personne mineure, un incapable ou n'est pas saine d'esprit, est de deux ans à partir du moment où la personne devient majeure ou saine d'esprit selon le cas.

Délai de prescription—matière criminelle

97 Le délai de prescription pour une poursuite pour infraction à la présente loi est d'un an à partir du dernier geste qui participe de l'infraction présumée.

Certificat du registraire ou d'un dirigeant du Conseil

98(1) Un document présenté comme étant certifié par le registraire comme document contenant des renseignements provenant des dossiers que le registraire doit tenir dans le cadre de ses fonctions est admissible en preuve dans une instance prévue par la présente loi et fait foi en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui s'y trouvent sans qu'il faille prouver la nomination ou la signature du registraire.

98(2) Un document présenté comme étant certifié par le registraire ou par un dirigeant du Conseil quant à l'inscription et quant au statut d'une personne inscrite au tableau et quant aux restrictions de son droit d'exercice et quant à savoir si cette personne est en règle ou non, est admissible en preuve et fait foi en l'absence de preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Pouvoirs de réglementation

99 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

- a) prescrire quelles sont les attributions du registraire ainsi que les compétences qu'il doit posséder;
- b) prescrire les règles de reconnaissance des écoles ou institutions de formation des sages-femmes ainsi que les examens requis pour être admises à l'Ordre;
- c) prescrire le processus d'évaluation menant à l'inscription au tableau;
- d) prescrire les règles applicables à l'inscription au tableau de l'Ordre, ainsi que les compétences requises à l'inscription et au maintien de l'inscription pour chacun des volets du tableau et pour les classes des listes d'aptitudes;

- (e) establishing classes of membership for the purposes of paragraph 20(c);
- (f) respecting information to be included on the register;
- (g) respecting the period of time for which a person's name may be maintained in the temporary register;
- (h) respecting the powers, functions and duties of the Registration Appeal Committee;
- (i) respecting the type and amount of professional liability insurance a member is required to hold;
- (j) respecting a continuing competency program and requiring members to participate in any such program and providing for any other matter that will facilitate or give effect to such program;
- (k) respecting the verification of members' compliance with the continuing competence program;
- (l) establishing standards of the practice of midwifery;
- (m) respecting consultations with, referrals to or transfer of care of a patient to a medical practitioner;
- (n) establishing a therapeutics committee and authorizing the committee to recommend
- (i) the classifications of drugs a midwife may prescribe and administer, and
- (ii) the screening and diagnostic tests a midwife may order and interpret;
- (o) prescribing the procedure to be followed by the therapeutics committee in making recommendations pursuant to paragraph (n);
- (p) requiring the approval of the Council and the Minister of recommendations made pursuant to paragraph (n) before implementation;
- (q) prescribing other health care services that may be provided by a midwife in the practice of midwifery;
- e) diviser en classes les listes d'aptitudes visées à l'alinéa 20c);
- f) prescrire quels sont les renseignements à consigner au tableau;
- g) prescrire la période pendant laquelle une personne peut être inscrite au volet des sages-femmes en exercice provisoire;
- h) prescrire les attributions du comité d'appel des inscriptions;
- i) prescrire le type d'assurance-responsabilité civile professionnelle et le montant de la couverture que doit avoir toute sage-femme;
- j) prescrire les règles relatives à la formation continue et à l'obligation de participer à tout programme de formation continue et les règles accessoires à la mise en oeuvre d'un tel programme;
- k) prescrire les règles de vérification de la conformité aux exigences relatives à la formation continue;
- l) prescrire les normes de pratique de la profession de sage-femme;
- m) prévoir les règles qui entourent la consultation avec un médecin ou l'orientation d'une patiente vers un médecin ou le transfert d'une patiente;
- n) créer un comité de thérapeutique qui a pour tâche de fixer et de réglementer
- (i) les catégories de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire et administrer;
- (ii) les épreuves de dépistage et de diagnostic que les sages-femmes peuvent prescrire et interpréter;
- o) prescrire la marche que doit suivre le comité de thérapeutique pour faire les recommandations dont il est question à l'alinéa n);
- p) exiger l'approbation du Conseil et du ministre quant aux recommandations faites en application de l'alinéa n) avant leur mise en oeuvre;
- q) prescrire quels sont les autres soins de santé que peut dispenser une sage-femme dans le cadre de son exercice;

(r) respecting the suspension or revocation of registration of members and the reinstatement of registration and providing for the restrictions that may be attached;

(s) prescribing the manner and form of hearings, and the procedures to be followed at hearings, of the Registration Appeal Committee, the Complaints Committee or the Discipline Committee;

(t) prescribing fees that are payable to a person pursuant to subsection 55(4);

(u) specifying persons that the Registrar is to notify under subparagraph 78(a)(iv);

(v) governing such other matters as the Council considers necessary or advisable for the effective discharge of its functions or the exercise of its powers.

Consequential amendment to *Public Service Labour Relations Act*

100 *Part I of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following in alphabetical order:*

Midwifery Council of New Brunswick

Commencement

101 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

r) prescrire les règles à suivre pour la radiation du tableau de l'Ordre ou la suspension du droit d'exercice et la réintégration au tableau de l'Ordre et prévoir les restrictions qui peuvent être imposées au droit d'exercice;

s) prévoir la procédure à suivre au cours des instances devant le comité d'appel des inscriptions, le comité de plaintes ou le comité de discipline;

t) prescrire les frais à verser en application du paragraphe 55(4);

u) indiquer les personnes à qui le registraire doit donner la notification prévue au sous-alinéa 78a)(iv);

v) régir toutes les autres questions ou tous les autres aspects que le Conseil estime nécessaires ou souhaitables pour lui permettre de remplir sa mission.

Modification corrélative – *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

100 *La partie I de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick

Entrée en vigueur

101 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*